

VILLE D'ESSEY-LES-NANCY

**DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
CANTON DE SAINT MAX**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2016

tenu sous la présidence de
de M. Michel BREUILLE

- Nombre de Conseillers en exercice :	29
- Nombre de présents :	24
- Nombre de votants :	28
- Convocation du Conseil Municipal le :	10 juin 2016
- Convocation distribuée les :	10 juin 2016
- Affichage du compte-rendu le :	24 juin 2016
- Affichage du procès-verbal le :	23 septembre 2016

PRESENTS

- M. LAURENT, MME DEVOUGE, M. SAPIRSTEIN, MME CADET, M. THOUVENIN, MME COLME, M. VOGIN Adjoints
- MME LEDROIT, M. FRANIATTE, M. PERNOSSI, MME SAGET, M. HOFFER, MME CLAIR, M. ROSSIGNON, MME DOLATA, M. GONCALVES, M. MARSON, M. LEINSTER, MME MATHIEU, M. RIFF, MME PAGELOT, M. CLOMES, M. CAUSERO
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS

- MME SIMONNET à M. LAURENT
- MME GEORG à M. MARSON
- M. DI TOMMASO à M. PERNOSSI
- MME POYDENOT à M. CAUSERO

EXCUSEE

- MME LANZI

SECRETAIRE DE SEANCE

- MME PAGELOT

- & -

1°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09.05.2016

Le procès-verbal du conseil municipal du 09 mai 2016 est approuvé à l'unanimité.

2°) EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibérations du 19 avril 2014, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a :

1.- accordé le 7 avril 2016, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 15 ans à compter du 13 février 2016 de 2 mètres superficiels, dans le cimetière paysager.

Cette concession de terrain N° CP-49 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 59 euros ;

2.- accepté le 20 avril 2016, le contrat de prêt PSPL (Prêt au Secteur Public Local) proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations, sis 35 avenue du 20^{ème} Corps – Bâtiment Quai Ouest à Nancy, comprenant une Ligne de Prêt d'un montant de 440 000 € aux conditions suivantes :

- Durée d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Index : livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 1,00 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Amortissement : prioritaire (échéance déduite)
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt ;

3.- accepté le 21 avril 2016, la convention portant sur l'animation d'un atelier Baby Gym pour un groupe d'enfants et de parents entre Madame Nathalie CUNY et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour les lundis 23 et 30 mai, et 6, 13, 20 et 27 juin 2016 de 10h30 à 11h30 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy verse à Madame Nathalie CUNY la somme de 30 TTC pour la prestation, soit 180 euros TTC pour les 6 séances ;

4.- accepté le 21 avril 2016, le contrat de services donnant accès à l'outil de gestion des contrats de fournitures d'électricité proposé par EDF collectivités.

L'abonnement mensuel est fixé à 17,75 euros HT. Le paiement de la redevance annuelle se réglera à terme échu.

Le contrat prend effet le 1^{er} avril 2016 pour une durée ferme de 24 mois soit jusqu'au 31 mars 2018 ;

5.- accepté le 25 avril 2016, la convention portant sur l'animation de deux ateliers autour du conte entre Madame Amandine DIDELOT et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention a été établie pour le samedi 21 mai 2016. Les ateliers se sont déroulés entre 11h30 et 15h00 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy a versé à Madame Amandine DIDELOT la somme de 170 euros TTC pour les deux ateliers ;

6.- accordé le 25 avril 2016, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 22 avril 2016 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N° H-12 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 142 euros ;

7.- accepté le 26 avril 2016, la proposition de remboursement concernant le sinistre déclaré le 9 mars 2016 portant sur des infiltrations d'eau dans la maison des associations pour un montant de 1 140 euros ;

8.- accepté le 29 avril 2016, la proposition de renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association « Réseau de gérontologie Gérard CUNY ».

La commune a acquitté la somme de 338,85 euros correspondant au montant de la cotisation fixé pour l'année 2016 ;

9.- abrogé le 2 mai 2016, la décision du 21 avril 2016 portant sur l'animation d'un atelier Baby Gym pour enfants et parents à la Maison de la Parentalité.

- accepté la convention portant sur l'animation d'un atelier Baby Gym pour un groupe d'enfants et de parents entre Nathalie CUNY et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour les lundis 23 et 30 mai et 6, 13, 20 et 27 juin 2016 de 10h30 à 11h30 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la Ville d'Essey-lès-Nancy verse à Madame Nathalie CUNY la somme de 35 euros TTC pour la prestation soit 210 euros TTC pour les 6 séances

10.- accepté le 4 mai 2016, le contrat de bail portant sur la location d'un appartement de type F3 sis 10 rue des Basses Ruelles et d'un garage privatif sis sous l'ensemble administratif place de la République à Essey-lès-Nancy à Madame Séverine FRIGANT.

Le bail a été établi à compter du 1^{er} juin 2016 pour une durée de six ans moyennant le loyer annuel de 7 680,12 euros, soit un loyer mensuel de 640,01 euros.

Le preneur acquitte ses charges mensuelles sur la base de 30 euros ;

11.- décidé le 4 mai 2016, de défendre les intérêts de la commune dans le cadre d'un recours contentieux, dont la requête a été présentée par Maître Frédéric MENEVEAU,

conseil de Maître Fabien VOINOT, agissant ès-qualité de liquidateur de la SARL CIME, contre le permis de construire (PC 054 184 15 N0027), au profit de Monsieur Lyes GOUMEZIANE sur la parcelle AB 626, 9 avenue Foch à Essey-lès-Nancy, par l'entremise de l'assurance Protection Juridique de la commune d'Essey-lès-Nancy (GROUPAMA) ;

12.- accordé le 4 mai 2016, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 15 ans à compter du 20 février 2016 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N° J-17 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 59 euros ;

13.- accordé le 4 mai 2016, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 15 ans à compter du 5 mai 2016 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N° R-36 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 59 euros ;

14.- accepté le 9 mai 2016, la convention portant sur l'organisation d'un concert jeune public « ECHO LALI, dans le cadre de la 20^{ème} édition du festival Essey Chantant entre la ville d'Essey-lès-Nancy et Monsieur David GROUSSET, auto-entrepreneur.

La Ville d'Essey-lès-Nancy a versé à Monsieur David GROUSSET, au terme du concert, la somme de 700 euros TTC ;

15.- accepté le 17 mai 2016, la convention portant sur l'organisation d'un spectacle musical à destination des enfants et de leurs accompagnants, entre l'association Vis-à-Vis et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour la séance du vendredi 1^{er} juillet 2016 à 10h00 au Relais Assistantes Maternelles.

En contrepartie, la Ville d'Essey-lès-Nancy versera à l'association VIS-A-VIS la somme de 200 euros TTC pour la prestation ;

16.- accepté le 23 mai 2016, la convention portant sur l'organisation de séances de massages bébés à destination d'enfants de 0 à 9 mois et de leurs parents entre l'Association Lorraine de Massage pour Bébé et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour les mercredis 8, 15, 22, 29 juin 2016 de 9h30 à 11h00 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la Ville d'Essey-lès-Nancy verse à l'Association Lorraine de Massage pour Bébé la somme de 50 euros TTC par séance soit un total de 200 euros TTC pour les 4 séances ;

17.- accordé le 26 mai 2016, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 15 ans à compter du 4 février 2016 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N° B-38 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 59 euros ;

18.- accordé le 26 mai 2016, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 15 ans à compter du 20 mars 2016 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N° A-11 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 59 euros ;

19.- accordé le 26 mai 2016, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 26 janvier 2016 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N° K-9 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 142 euros ;

20.- accepté le 27 mai 2016, le contrat de mise à disposition d'un mailing relatif aux nouveaux habitants de la commune en 2016 proposé par La Poste pour un montant de 70 euros HT ;

21.- accepté le 27 mai 2016, l'avenant au contrat de mise à disposition d'un mailing relatif aux nouveaux habitants de la commune de l'année 2016 proposé par La Poste.

L'avenant précise les conditions applicables dudit contrat relatives à la facturation et aux conditions de paiement, aux intérêts moratoires, à la durée du contrat, aux incidents et retard de paiement et aux règlements des différends conformément à la réglementation applicable aux collectivités territoriales ;

22.- accepté le 30 mai 2016, l'offre de mission de coordination SPS relative aux travaux d'extension et de réfection de la toiture de l'école maternelle Prévert proposée par ACEBTP, sise Z.I. rue Lavoisier à 52800 NOGENT.

Elle prend effet à la date de notification et prend fin dès la remise du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

La rémunération forfaitaire globale HT du prestataire s'élève à la somme de 1 545 euros HT ;

23.- accepté le 30 mai 2016, l'offre de mission de contrôle technique relative aux travaux d'extension et de réfection de la toiture de l'école maternelle Prévert proposée par DEKRA, sise 10 rue de Saulnois à LAXOU.

Elle prend effet à la date de notification et prend fin dès la remise des rapports finaux.

La rémunération forfaitaire globale HT du prestataire s'élève à la somme de 2 400 euros HT ;

24.- accepté le 31 mai 2016, le contrat de services portant sur l'entretien des fontaines à eau proposé par la société EAU & Cie, sise 3 avenue du Président Roosevelt à 54270 ESSEY-LES-NANCY.

L'abonnement mensuel est fixé à 15 euros HT par fontaine. Le forfait de mise en conformité des fontaines est fixé à 30 euros HT par fontaine. Cette prestation est rémunérée une seule fois sur la durée du contrat.

Le contrat prend effet le 1^{er} juin 2016 pour une durée ferme de 36 mois soit jusqu'au 31 mai 2019.

M. LEINSTER s'interroge sur le point 2 concernant un contrat de prêt. Est-ce un contrat de prêt ou une ligne de crédit ? M. le MAIRE répond que c'est un contrat de prêt et qu'il n'y a pas trop de risque, malgré sa durée de 40 ans car il est indexé sur le taux du livret A.

M. LEINSTER demande à quoi est destiné ce prêt. Quelle en est la finalité ? M. le MAIRE répond que ce prêt sert à financer les travaux de réhabilitation de l'Eglise St Georges.

M. LEINSTER souhaite des explications en cas de remboursement anticipé, notamment pour le calcul des pénalités applicables. Il est précisé que le calcul des pénalités s'opère sur une durée d'une année.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

3°) CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES – MARCHÉ D'ASSURANCES DE LA VILLE, DU CCAS ET DE LA CAISSE DES ECOLES

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que des groupements de commandes entre plusieurs entités publiques peuvent être constitués.

Les groupements de commandes visent tout à la fois à obtenir de meilleurs tarifs, à favoriser la concurrence et à mutualiser les procédures de marchés. Tout groupement fait l'objet d'une convention constitutive, qui en définit les modalités de fonctionnement, en désignant notamment un des membres du groupement comme coordonnateur, pour procéder, dans le respect du droit positif, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Considérant que les actuels contrats d'assurance passés par les villes d'Essey-lès-Nancy, Laxou, Ludres, Fléville-devant-Nancy, Malzéville, Pulnoy, de leurs CCAS et de la Caisse des écoles d'Essey-lès-Nancy arrivent à échéance le 31 décembre 2016, il convient d'envisager la passation d'un nouveau marché de prestations de services, pour une durée de 12 mois renouvelable tacitement 3 fois soit 4 ans maximum, à compter du 1er janvier 2017.

Il est donc proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation du marché de prestations d'assurances, des entités publiques précitées comprenant les lots suivants :

- lot n° 1 : Assurance de la responsabilité civile ;
- lot n° 2 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus ;
- lot n° 3 : Assurance de la protection juridique ;
- lot n° 4 : Assurance de la flotte automobile ;

- lot n° 5 : Assurance des dommages aux biens ;
- lot n° 6 : Assurance multirisque pour les expositions ;

La commune d'Essey-lès-Nancy assurerait à ce titre les fonctions de coordonnateur de ce groupement, conformément aux dispositions de la convention constitutive.

PROPOSITIONS

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de groupement de commandes joint en annexe,
- d'adhérer au groupement de commandes constitué pour la passation du marché de prestations d'assurances,
- d'accepter que la Commune d'Essey-lès-Nancy soit désignée comme coordonnateur,
- d'adhérer aux lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 conformément à l'article 8 de la convention constitutive,
- d'accepter la participation financière des communes aux frais de la consultation conformément à l'article 3 de la convention du groupement de commandes,
- d'autoriser le pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes à notifier et signer toutes les pièces du marché,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du marché.

Les crédits seront prévus aux budgets 2017 et suivants.

M. LEINSTER a parcouru la convention qui estime un peu confuse. En ce qui concerne l'article 3, il demande qui paye quoi. M. le MAIRE indique que la ville s'est portée volontaire pour coordonner le groupement. Elle prend à sa charge les frais et demande une participation aux communes membres du groupement à part égale, portant sur le coût de l'affranchissement et de publication dans les journaux d'annonces légales.

Pour l'article 9, M. LEINSTER demande quels sont les frais occasionnés en cas de retrait. Il serait souhaitable de préciser que les frais sont à partager avec les membres restants.

Concernant l'article 10, M. LEINSTER s'interroge de savoir s'il faut une délibération de chaque membre du groupement pour modifier la convention. Il lui est répondu qu'il s'agira de l'application du parallélisme des formes. Il faudra une délibération de tous les membres du groupement pour envisager la modification de la convention constitutive du groupement de commandes.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

4°) SUBVENTION A L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB D'ESSEY-LES-NANCY »

EXPOSE DES MOTIFS

M. le MAIRE rappelle qu'il a été procédé au retrait du vote de la subvention de l'association « Football club d'Essey-lès-Nancy » lors de la séance du conseil municipal du 14 mars 2016, suite à l'intervention de M. LEINSTER, pour prévenir de tout risque de contentieux.

En effet, ce dernier indiquait que le groupe minoritaire « déplorait en outre que le budget 2016 prenne en compte une subvention expressément prohibée par les dispositions de l'art R113-3 du Code du Sport : une association sportive (qui n'est pas régie par la loi de 1901) ne peut recevoir quelque subvention que ce soit AVANT d'avoir été en mesure de faire apprécier ses bilans et comptes de résultat des 2 derniers exercices clos outre son budget prévisionnel : c'est-à-dire, donner des gages sérieux de viabilité et pérennité... Le Football CLUB d'ESSEY-LES-NANCY, en raison de sa création récente, ne remplit pas ces exigences ».

Pour autant, les activités de cette association présentent un intérêt communal manifeste, comptant notamment parmi ses 79 adhérents 47 enfants de moins de 10 ans. Cette association contribue à promouvoir les valeurs sportives auprès des plus jeunes de plus en plus consommateurs des réseaux sociaux.

C'est pourquoi, Mme la Députée de la circonscription et Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle ont été sollicités respectivement pour envisager une question au Gouvernement afin de connaître si le conseil municipal peut se soustraire à l'obligation d'annexer un 2^{ème} compte de résultat.

Or, par courrier du 14 avril 2016, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a indiqué que : « compte tenu de la création récente de l'association concernée (8 août 2015), la présentation de l'ensemble des pièces prévues par l'article R.113-3 ... constitue pour celle-ci une formalité impossible qui ne peut lui être imposée. Elle doit en fonction de sa situation réelle, fournir les documents dont elle dispose (éventuels bilans et compte de résultats 2015 et document prévisionnel relatif à l'utilisation de la subvention sollicitée) ».

Au regard de l'analyse sérieuse des services déconcentrés de l'Etat, le Conseil Municipal dispose dorénavant de nouveaux éléments pour se prononcer sur l'octroi d'une demande de subvention au profit de l'association « Football club d'Essey-lès-Nancy ».

PROPOSITION

Vu l'avis de la Commission « Jeunesse et Sport » en date du 2 juin 2016 et compte tenu que les actions de cette association présentent un intérêt communal manifeste, il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention de 2 000 € au profit de l'association « Football club d'Essey-lès-Nancy ».

Il est précisé que les crédits inscrits au budget 2016, article 65748 - « Subvention aux associations », sont suffisants.

M. LEINSTER « persiste et estime que l'analyse du Préfet est erronée et est très choqué qu'un représentant de l'Etat aille à l'encontre de la loi. La demande de subvention est-elle régulière ? Où est le bilan prévisionnel ? A quelle date s'est tenue l'Assemblée Générale ? »

M. le MAIRE répond que l'AG s'est tenue le 15.10.2015. M. LEINSTER s'interroge quant au sérieux de ces pratiques. M. le MAIRE indique que le budget prévisionnel 2016 s'équilibre à hauteur de 14 000 €.

M. LEINSTER informe que l'article R 432-16 du Code Pénal dispose que : « Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». M. le MAIRE rappelle que la commune a pris l'attache de la préfecture pour pouvoir se prononcer sans contrevenir à la loi.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à la majorité, 1 contre (M. LEINSTER) et 4 abstentions (M. CAUSERO, pouvoir de MME POYDENOT, M. CLOMES, MME MATHIEU) la proposition ci-dessus.

5°) RENOUELEMENT DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL D'ESSEY-LES-NANCY

EXPOSE DES MOTIFS

La municipalité d'Essey-lès-Nancy a mis en place les nouveaux rythmes scolaires depuis la rentrée scolaire de septembre 2013 dans les écoles maternelles et élémentaires. Dans cette continuité, la collectivité a pris l'initiative d'élaborer le Projet Educatif Territorial (PEDT).

Le PEDT a pour objectif de mobiliser toutes les ressources locales afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire et donc d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. Il rassemble l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation (Education Nationale, Direction Départementale de jeunesse et Sport et de la Cohésion Sociale, etc.).

Le PEDT élaboré avec les différents partenaires comporte plusieurs points : l'état des lieux (activités périscolaire existantes, contraintes et atouts), le public ciblé (nombre d'enfants, classes d'âge), les objectifs et effets attendus, les

opérateurs (services et associations), structure des comités de pilotage et les modalités de bilan (périodicité et critères).

La validation de ce projet prend la forme d'un engagement contractuel entre la collectivité et les services de l'Etat. La durée maximale de cet engagement étant de trois ans, il est opportun de procéder à son renouvellement pour une nouvelle période de trois ans.

Le nouveau document proposé définit les objectifs éducatifs de la municipalité, les horaires et modalités de fonctionnement des écoles et des accueils municipaux dans le cadre d'un partenariat accru.

PROPOSITIONS

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver le Projet Educatif Territorial d'Essey-lès-Nancy
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer le Projet Educatif Territorial.

M. LEINSTER estime que le projet est très bien rédigé, bien que trop ambitieux. Il se demande « si le texte a été écrit par les services ou bien s'il est directement tiré d'orientations émanant du parti socialiste ». M. le MAIRE lui demande ce qu'il faut en déduire : « est-ce que vous croyez que nos fonctionnaires ne sont pas capables d'écrire aussi bien ? »

M. LEINSTER s'interroge par ailleurs sur le coût pour la commune. M. le MAIRE précise que cela n'engendrera pas de coût supplémentaire car l'Etat continuera à donner les fonds dévolus. Par ailleurs, la tarification mise en place à la rentrée contribue à préserver l'équilibre financier.

M. LEINSTER conclut en disant : « l'enfant est un incapable mais vous en faites un superman, c'est bien ! ». Ce à quoi M. HOFFER et MME DEVOUGE répondent que les enfants ont surtout des droits.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

6°) PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE VOSGIENNE D'EQUIPEMENT PAR SOLOREM

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance du 26 mai 2016, le Conseil d'Administration de SOLOREM a décidé d'engager une procédure de fusion par absorption de la Société Vosgienne d'Equipement.

Or, le Code Général des Collectivité Territoriales prévoit qu'une délibération des

SOLOREM a arrêté un plan stratégique en 2014. Les enjeux de ce plan étaient :

- l'anticipation des évolutions du contexte territorial d'intervention des Entreprises Publiques Locales (EPL),
- le constat d'une diminution des activités de prestation de service en mandat et conduite d'opération,
- les perspectives de développement de l'activité immobilière.

Ce travail a été fondé sur un diagnostic préalable des conditions d'intervention de la société qui a mis en lumière d'une part des atouts et fondamentaux solides en matière de compétences, de périmètre d'intervention, de diversité des missions et d'autre part une perspective de déséquilibre du modèle économique avec notamment une réduction quantitative des contrats et des niveaux de rémunération inférieurs à la moyenne des SEM. Il a également été constaté que la structure financière de la société était robuste mais cependant insuffisante au regard du potentiel de diversification et de développement.

Dans ces conditions, les orientations stratégiques retenues actaient à moyen terme :

- La consolidation du périmètre d'intervention de la société et les synergies entre EPL au plan régional,
- Le confortement de l'activité d'aménagement en l'adaptant aux évolutions des attentes de collectivités et en ajustant les conditions de rémunération,
- La préservation des compétences en mandat et conduite d'opération,
- Le développement de l'activité immobilière en s'appuyant sur la SAS Solorinvest,
- La diversification de l'activité avec de nouveaux domaines d'intervention.

Les récentes évolutions de l'organisation et des compétences des collectivités au plan régional et départemental, les perspectives de fusion de nombreux EPCI et la transformation du Grand Nancy en métropole corroborent la nécessité d'un renouvellement du positionnement territorial de la société et d'un ancrage fort sur le sud de la Lorraine.

Cette orientation est par ailleurs conforme aux tendances qui se manifestent pour les EPL à l'échelle nationale avec une dynamique d'intervention sur un territoire élargi et un « recentrage » de l'activité autour des principaux EPCI (agglomérations et communautés urbaines).

Dans ce contexte, la stratégie de rapprochement de la SOLOREM et de la Société d'Équipement Vosgienne prend tout son sens.

La Société d'Équipement Vosgienne (SEV) est depuis 1990 un opérateur du développement local en aménagement et construction installé à Saint-Dié-des-Vosges intervenant sur le département et plus ponctuellement en Haute Marne, Moselle et Meurthe et Moselle.

La SEV dispose de compétences reconnues mais est actuellement confrontée à un problème de taille critique et les perspectives opérationnelles et financières

sont tendues sur les années à venir. Un adossement à une entité plus importante paraît être la meilleure solution pour assurer le développement et la pérennité de l'outil sur le département des Vosges.

L'opportunité de rapprochement des deux sociétés correspond par conséquent à la démarche stratégique de consolidation des domaines et des territoires de compétences de SOLOREM. Cette évolution implique le maintien d'une proximité de la société avec les collectivités vosgiennes. Et à cet égard, la procédure de fusion-absorption permet aux actionnaires de la SEV d'entrer au capital de la SOLOREM.

Modalités de la procédure de fusion absorption

Cette procédure prévoit l'apport par la société SEV à la société SOLOREM de la totalité de son actif, soit 11 188 591,12 euros, à charge pour la société SOLOREM de payer la totalité de son passif, soit 10 135 091,12 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 1 053 500,00 euros et le rapport d'échange des droits sociaux retenu serait d'une action de la société SOLOREM pour 5 actions de la Société d'Équipement Vosgienne (SEV). Cette opération serait réalisée sur la base des bilans arrêtés au 31 décembre 2015.

En rémunération de cet apport net 5 470 actions nouvelles de 180 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société SOLOREM à titre d'augmentation de son capital social d'un montant de 984 600 euros. La prime de fusion s'élèverait globalement à 68 900 euros.

Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, toutes les opérations traitées par la société SEV entre la date d'arrêté du bilan et la date de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société SOLOREM. Sous la même condition, la société SEV serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la société SOLOREM, dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

Modification du nombre de sièges au conseil d'administration

Suite à la fusion et à l'entrée au capital de la société SOLOREM des actionnaires de la société SEV, il y aura lieu d'opérer une modification de la composition du Conseil d'Administration.

En effet, la Communauté de communes de Saint Die des Vosges disposera alors de 7,2% du capital de la société SOLOREM.

Aux termes de l'article L1524-5 du CGCT « Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au

capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. [...].

Si le nombre des membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance. [...] ».

La proportion de capital qui sera détenue par la Communauté de communes de Saint Die des Vosges lui permettra par conséquent l'attribution d'un poste d'administrateur. A l'opposé, le Département de Meurthe et Moselle ne pourra plus disposer d'un siège en son nom au sein du conseil d'administration et deviendra membre de l'assemblée spéciale au sein de laquelle il détiendra 74% des actions.

Ainsi, il est prévu de fixer à 15 le nombre de sièges au Conseil d'Administration dont 9 pour les collectivités territoriales, à savoir :

- Communauté Urbaine du Grand Nancy : quatre (un administrateur supplémentaire)
- Ville de Nancy : trois (un administrateur supplémentaire)
- Communauté de communes de Saint Die des Vosges : un
- Autres collectivités : un (assemblée spéciale)

Un siège supplémentaire est prévu pour le collège privé et sera attribué à la Caisse d'Epargne en conséquence de la contribution de l'établissement à l'augmentation de capital réalisée en 2015.

Modification des statuts

En conséquence de l'augmentation de capital, il est nécessaire de modifier l'article 6 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui sera désormais rédigé comme suit :

CAPITAL SOCIAL-Article 6

« Le capital social est fixé à NEUF MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENTS EUROS (9 390 600 €). Il est divisé en CINQUANTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE DIX (52 170) actions de CENT QUATRE VINGT EUROS (180 €) chacune, dont plus de cinquante pour cent et quatre-vingt-cinq pour cent au plus doivent appartenir aux collectivités territoriales ou groupement de ces collectivités. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société de la société SOCIETE D'EQUIPEMENT VOSGIENNE (SEV), société anonyme d'économie mixte au

capital de 875 200 euros, dont le siège social est Centre d'activités CAP 6, 9 Rue Maurice Jeandon, 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro 378 396 444, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 053 500 euros. »

Par ailleurs, suite à la fusion et à l'augmentation de capital, la nouvelle répartition des sièges attribués aux collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration implique une modification de l'article 15,6ème alinéa des statuts comme suit :

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15

« Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à quinze dont neuf pour les collectivités territoriales, à savoir :

- Communauté Urbaine du Grand Nancy : quatre,
- Ville de Nancy : trois,
- Communauté de communes de Saint Die des Vosges : un,
- Autres collectivités : un ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales stipulant : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. », il y a donc lieu :

- d'autoriser le représentant de la collectivité à participer au vote de l'Assemblée Générale, portant notamment sur :

- l'approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la Société d'Équipement Vosgienne (SEV) par la société SOLOREM ; l'approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; l'augmentation du capital social qui en découle,
- la modification du nombre de sièges au conseil d'administration et de sa composition,
- la modification des statuts.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Solorem à voter en faveur des résolutions concrétisant la procédure de fusion absorption avec la société d'équipement vosgienne, l'augmentation de capital par création de 5 470 actions de 180 € de valeur nominale et la modification des statuts portant sur le montant du capital et le nombre de sièges au conseil d'administration.

valeur nominale et la modification des statuts portant sur le montant du capital et le nombre de sièges au conseil d'administration.

M. CAUSERO précise qu'il aurait été plus simple d'expliquer les enjeux et motivation de cette fusion et demande si SOLOREM intervenait auparavant dans les Vosges. M. le MAIRE indique qu'il s'agit des conséquences de la loi NOTRe portant sur la création des grandes régions et des métropoles, ce qui suppose des changements au sein des conseils d'administration des SEM.

M. CAUSERO rappelle que la SOLOREM a été créée par la CUGN pour la CUGN alors que la SEBL a été créée pour intervenir sur tout le territoire lorrain. Il est opposé à ce qu'une SEM se comporte comme une société privée mais ne veut pas faire de polémique ; c'est un problème de fonds qu'une société d'économie mixte créée sur le territoire veuille s'agrandir sur d'autres territoires. Personnellement, il votera pour. M. LEINSTER rappelle que les SEM sont des sociétés de droit privé.

M. le MAIRE indique que c'est le même cas de figure pour l'agence d'urbanisme et que le contexte de la grande région suppose de nouvelles orientations pour ne pas être dépassé dans 3 ou 4 ans?

M. VOGIN confirme que cette situation est incontournable avec des régions au périmètre « XXL » et que ces stratégies prennent tout leur sens a posteriori. Pour que l'outil perdure, il faut qu'il soit bien structuré.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

7°) ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » DU CDG **54**

ARRIVEE DE MME Nadine CADET

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTE ». Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale

- offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

- un panel de 3 formules de souscription permettant aux agents d'être couverts selon leurs choix et/ou contraintes budgétaires
- la prise en compte de toutes les situations familiales : agent seul, en couple, avec ou sans enfants à charge...
- une adhésion libre des agents
- une couverture proposée aux agents retraités de la collectivité selon des conditions avantageuses
- un pilotage annuel réalisé par un « tiers-expert » désigné par le Centre de Gestion afin d'adapter le contrat aux niveaux de consommations relevés chaque année pour répondre au mieux aux besoins des adhérents
- une assistance et un accompagnement de toutes les collectivités par le Centre de Gestion : relations avec les équipes de la mutuelle retenue, accompagnement en cas de difficulté de gestion (adhésions, vie du contrat ...)

En contrepartie de l'adhésion à la convention de participation, le Centre de Gestion impose une participation financière de la collectivité au risque « Santé » de 5 € minimum par mois et par agent, sans pouvoir dépasser le montant total de la cotisation. Toutefois, conformément aux recommandations émises par le Comité Technique placé auprès de ce même Centre de Gestion, il est proposé de fixer la participation de l'employeur à 17 €/mois et par agent, ce qui représente 50 % du montant de la couverture « formule essentielle » pour un agent célibataire âgé entre 30 et 49 ans.

PROPOSITIONS

Sur avis favorable des deux collègues du Comité Technique, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » organisée par le centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pour une durée résiduelle de 5 ans à compter du 1er janvier 2017 ;
- de fixer à 17 € par agent et par mois la participation financière de la collectivité au risque « Santé » susmentionné, (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'adhésion à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant.

M. LEINSTER demande pourquoi cette convention ne prend effet qu'au 1^{er} janvier 2017.

M. le MAIRE répond que les agents doivent respecter un délai de 3 mois pour résilier leur mutuelle.

M. CAUSERO demande si l'agent a le choix de changer ou non de mutuelle ; ce choix n'est pas forcément simple.

M. le MAIRE précise que ce n'est pas une obligation mais que ceux qui n'adhéreront pas au dispositif ne bénéficieront pas des 17 €. Des réunions d'information seront organisées d'ici septembre 2016. Il rappelle que l'objectif initial est d'encourager les personnes n'ayant pas de mutuelle à en prendre une.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

8°) ACCEPTATION DE DONS POUR LE FINANCEMENT DE LA REHABILITATION DE L'EGLISE ST GEORGES

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 14 octobre 2013, le conseil municipal a autorisé la Fondation du Patrimoine à accepter les dons destinés au financement de la restauration et de la mise aux normes de l'église Saint-Georges.

Dans les faits et en dépit de la campagne de communication menée conjointement par la Ville d'Essey-lès-Nancy, la Fondation du Patrimoine et l'association « Atelier Mémoire d'Essey », plusieurs donateurs ont envoyé directement leurs dons à la ville d'Essey-lès-Nancy qu'il lui appartient maintenant d'encaisser après autorisation du conseil municipal.

En effet, l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales dispose que s'agissant de dons grevés d'une condition le conseil municipal est compétent pour statuer sur les dons et legs faits à la commune. Dans l'attente d'une décision de l'assemblée et conformément à l'article L.2242-4 du même code, ces dons ont été acceptés par l'autorité territoriale à titre conservatoire.

PROPOSITION

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'accepter les dons destinés au financement de l'opération de réhabilitation de l'église Saint-Georges ;

- de prendre en charge les frais de gestion liés à l'encaissement de ces dons ;
- d'imputer les dons encaissés en section d'investissement du budget communal.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

9°) ADMISSION EN CREANCES ETEINTES DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 14 octobre 2013, le conseil municipal a autorisé la Fondation du Patrimoine à accepter les dons destinés au financement de la restauration et de la mise aux normes de l'église Saint-Georges.

Dans les faits et en dépit de la campagne de communication menée conjointement par la Ville d'Essey-lès-Nancy, la Fondation du Patrimoine et l'association « Atelier Mémoire d'Essey », plusieurs donateurs ont envoyé directement leurs dons à la ville d'Essey-lès-Nancy qu'il lui appartient maintenant d'encaisser après autorisation du conseil municipal.

En effet, l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales dispose que s'agissant de dons grevés d'une condition le conseil municipal est compétent pour statuer sur les dons et legs faits à la commune. Dans l'attente d'une décision de l'assemblée et conformément à l'article L.2242-4 du même code, ces dons ont été acceptés par l'autorité territoriale à titre conservatoire.

PROPOSITION

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'accepter les dons destinés au financement de l'opération de réhabilitation de l'église Saint-Georges ;
- de prendre en charge les frais de gestion liés à l'encaissement de ces dons ;
- d'imputer les dons encaissés en section d'investissement du budget communal.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

10°) COMPTE ADMINISTRATIF 2015

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ordonnateur est tenu de rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif est le document qui retrace les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Ce document qui présente les résultats comptables de l'exercice N-1 doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'examiner le compte administratif 2015 de la commune, en prenant connaissance du rapport de présentation y afférent.

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, les écritures dégagent les résultats suivants :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		283 216,17 €	841 698,05 €		841 698,05 €	283 216,17 €
Opérations de l'exerc.	5 147 850,24 €	6 052 545,95 €	1 318 012,18 €	1 449 373,97 €	6 465 862,42 €	7 501 919,92 €
Total	5 147 850,24 €	6 335 762,12 €	2 159 710,23 €	1 449 373,97 €	7 307 560,47 €	7 785 136,09 €
<i>Résultats de clôture</i>		<i>1 187 911,88 €</i>	<i>710 336,26 €</i>			<i>477 575,62 €</i>
Restes à réaliser 2015			60 224,66 €	200 346,33 €		140 121,67 €
Totaux cumulés	5 147 850,24 €	6 335 762,12 €	2 219 934,89 €	1 649 720,30 €	7 307 560,47 €	7 925 257,76 €
<i>Résultats cumulés</i>		<i>1 187 911,88 €</i>	<i>570 214,59 €</i>			<i>617 697,29 €</i>

PROPOSITION

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le compte administratif de l'exercice 2015.

M. LEINSTER ayant émis en commission des finances une demande d'informations complémentaires en ce qui concerne les frais d'études pour un montant de 212 742 €, les frais d'honoraires d'avocat et les frais d'acquisition relatif à un terrain, M. LAURENT apporte les réponses suivantes : les frais d'études évoqués lors de la réunion de la commission des finances (212 742 €) correspondent en fait à des opérations d'ordre (réintégration d'honoraires). Cela consiste à rattaché comptablement les frais d'études acquittés lors des exercices précédents, aux immobilisations qui leur correspondent (ex. frais d'étude pour la crèche à l'opération d'aménagement de la crèche). Cela permet de récupérer de la TVA, lors de l'établissement de la déclaration de FCTVA, et d'amortir les frais d'études en conséquence.

Les frais d'études réels acquittés en 2015 étaient relatifs à :

- la réhabilitation de l'église pour 38 384 €
- l'aménagement de la crèche pour 3 498 €
- le plan local de redynamisation pour 13 929 €
- la réalisation de l'AdAp (accessibilité) pour 6 089 €.

Les frais d'honoraires sont ceux de M. NIANGO qui a défendu la ville dans un litige d'urbanisme pour 1 440 €.

Les frais de contentieux correspondent à des frais d'acquisition de la parcelle de M. BICLOT pour 1 072 €.

M. LEINSTER souhaite des informations concernant la provision pour litige, M. LAURENT indique que la réponse sera apportée lors du prochain Conseil Municipal. M. le MAIRE précise qu'il y a 3 litiges en cours cette année 2016.

M. CAUSERO a lu en diagonale ce Compte Administratif. Il est habituel de présenter les chiffres globaux. Il a retenu 2 éléments : une situation vis-à-vis de l'investissement qui s'améliore et le montant des charges de personnel qui est systématiquement supérieur au budget prévisionnel. Il souhaiterait qu'on lui explique pourquoi les dépenses de personnel figurant au CA est supérieur au budget prévisionnel. Il indique que les rapports des chambres régionales des comptes prévoient une baisse continue des dotations de l'Etat. Il faudra bien dégager des excédents. Or, la seule variable d'ajustement, c'est la masse salariale qui représente plus de 62 % du budget. La commune d'ESSEY est en situation d'économie potentielle.

M. le MAIRE répond que l'on pourrait baisser la masse salariale en faisant appel à des entreprises extérieures. Effectivement 62 % peut paraître beaucoup mais il faut tenir compte de la baisse du budget dans son ensemble ramené en pourcentage. Des économies sur le personnel ont été réalisées si on tient compte de la baisse du budget (notamment de fonctionnement) par rapport aux exercices précédents. M. le MAIRE précise que 7 agents sont en arrêt de longue maladie, ce qui a bouleversé l'organisation des services et la nécessité de procéder à des remplacements.

M. LAURENT ajoute que les charges de personnel ont baissé de 0,45 % alors que le GVT joue en défaveur de la collectivité.

M. le MAIRE sort de la salle et M. Guy FRANIATTE prend la parole et procède au vote.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité et 7 abstentions (M. LEINSTER, MME MATHIEU, M. RIFF, MME PAGELOT, M. CLOMES, M. CAUSERO, pouvoir MME POYDENOT) et après que M. le Maire se soit retiré, sous la présidence de M. FRANIATTE, approuve le Compte Administratif 2015.

11°) COMPTE DE GESTION 2015

EXPOSE DES MOTIFS

Le compte de gestion pour l'exercice 2015, communiqué par le receveur municipal, reprend l'ensemble des mouvements comptables opérés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015.

Pour mémoire, le compte de gestion est un document comptable enregistrant, en partie double, les opérations ordonnancées par l'autorité territoriale et établissant le bilan du patrimoine communal.

Concernant l'exécution du budget de l'exercice 2015, il y a lieu de constater que toutes les écritures ordonnancées reprises dans les comptes et les résultats figurant au compte de gestion sont identiques à ceux dégagés par le compte administratif se rapportant au même exercice.

PROPOSITION

Le compte de gestion pour l'exercice 2015 n'appelant aucune observation ni réserve, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce document dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du même exercice.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 5 abstentions (M. LEINSTER, MME MATHIEU, M. RIFF, MME PAGELOT, M. CLOMES) la proposition ci-dessus.

12°) REPRISE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2015

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 14 mars 2016, le Conseil Municipal a procédé à la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2015 et à son inscription au budget primitif 2016 conformément au tableau ci-dessous :

Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	+
	904 695,71 €
Résultats antérieurs reportés	+
	283 216,17 €
<i>Résultats à affecter</i>	<i>1 187 911,88</i>
	€

Résultat d'investissement

Résultat de l'exercice	131 361,79 €	+
Résultats antérieurs reportés	841 698,05 €	-
<i>Résultat cumulé (D001)</i>	<i>- 710 336,26 €</i>	
Solde des restes à réaliser 2015	140 121,67 €	+
<i>Besoin de financement</i>	<i>570 214,59 €</i>	
Affectation (1068)	1 010 258,42 €	
Report en fonctionnement (R002)	177 653,46 €	

En application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, et après avoir procédé à l'approbation du compte administratif de l'exercice 2015, il appartient à présent à l'assemblée délibérante d'approuver définitivement la reprise des résultats de cet exercice.

PROPOSITION

Considérant l'identité de valeurs entre les résultats calculés de manière anticipée et les résultats affichés au compte administratif, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la reprise définitive des résultats de l'exercice 2015, conformément au tableau ci-dessus.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 7 abstentions (M. LEINSTER, MME MATHIEU, M. RIFF, MME PAGELOT, M. CLOMES, M. CAUSERO, pouvoir MME POYDENOT) la proposition ci-dessus.

13°) REMBOURSEMENTS ANTICIPES D'EMPRUNTS

EXPOSE DES MOTIFS

Pour faire face à la diminution des dotations versées aux collectivités sur la période 2014-2017, la ville d'Essey-lès-Nancy s'est engagée dans un programme de désendettement destiné à réduire drastiquement l'annuité de sa dette. Ce programme s'appuie sur la renégociation de dettes et le remboursement anticipés d'emprunts.

Ainsi, la municipalité envisage de procéder au 1^{er} juillet et au 1^{er} août prochains au remboursement anticipé de deux emprunts arrivant initialement à échéance en 2030.

Il s'agit par cette opération de libérer, grâce aux six emprunts déjà remboursés par anticipation en 2014, 2015 et 2016, une somme équivalente au montant des dotations perdues.

Pour mémoire, l'annuité de la dette de la ville d'Essey-lès-Nancy s'élevait au premier janvier 2014 à 787 414,53 €. A la suite des six remboursements anticipés opérés depuis cette date, l'annuité a été ramenée à 637.000 €, hors emprunts arrivant naturellement à échéance. La proposition de remboursements anticipés formulée dans la présente délibération vise à libérer 36.000 € supplémentaires, hors évolution de l'annuité (environ + 15.000 € par an) liée au nouvel emprunt conclu sur l'exercice pour le financement de la réhabilitation de l'église Saint-Georges.

Pour mémoire, le remboursement anticipé d'emprunts peut être soumis au versement d'indemnités actuarielles destinées à compenser la perte occasionnée pour les organismes prêteurs.

La ville envisage donc de procéder aux remboursements anticipés intégraux des emprunts suivants :

Réf.	Prêteur	Date dernière échéance	Date de rembt anticipé	Taux	Capital restant dû à la date du rembt anticipé	Montant indicatif de l'indemnité
CLF19 – MIN267657EUR002	SFI L	0 1/07/2030	01/0 7/2016	Vari able Euribor	210.00 0,00 €	1 050 €
CDC36 - 1140353	Cais se des Dépôts	0 1/08/2030	01/0 8/2016	Révi sable LEP	212.11 2,65 €	1 050 €

PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal de :

- procéder par anticipation, au 1^{er} juillet et au 1^{er} août 2016, au remboursement des contrats de prêt référencés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les opérations budgétaires de remboursements et à signer tout document y afférent.

Il est précisé que les crédits seront inscrits aux chapitres 16 « emprunts et dettes assimilées » et 66 « charges financières » du budget primitif 2016 de la commune.

M. LEINSTER estime que le remboursement anticipé de l'emprunt est une bonne opération. Cependant, le nouvel emprunt de 440 000 € aggrave la dette de la collectivité. Ce n'est donc pas une bonne opération. Dans une entreprise cela s'appelle « faire de la cavalerie ». Les intérêts sur 40 ans doivent coûter une fortune. M. LAURENT rappelle que le taux du nouvel emprunt est plus avantageux. M. LEINSTER remarque qu'un effort est fait à court terme mais pas sur le long terme.

M. CAUSERO attend une étude comparative entre l'avantage des remboursements anticipés et ce nouvel emprunt. Une autre option était envisageable en conservant les emprunts actuels avec un nouvel emprunt d'un montant moins important. Il est vrai que les taux d'intérêt sont très bas. M. CAUSERO n'est pas contre cette opération mais aurait souhaité davantage d'explications. M. LAURENT rappelle que la commission des finances est un espace privilégié pour examiner ces questions. Il ajoute qu'il y a un service des finances qui fait des prospectives et qui est à la disposition de tous.

M. LEINSTER signale que lors de la Commission Finances du 02.06, on ignorait cet emprunt de 440 000 €. M. le MAIRE précise qu'il est fait état d'un emprunt dans la note de synthèse présentée en commission des finances pour la réhabilitation de l'Eglise St Georges. M. LEINSTER indique que le montant n'était pas connu. M. LAURENT rappelle que cela fait partie des compétences déléguées du Maire.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 7 abstentions (M. LEINSTER, MME MATHIEU, M. RIFF, MME PAGELOT, M. CLOMES, M. CAUSERO, pouvoir MME POYDENOT) la proposition ci-dessus.

ARRIVEE DE M. SAPIRSTEIN

14°) ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAITRE

EXPOSE DES MOTIFS

Par arrêté du 11 mars 2016, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a informé la commune qu'un immeuble, référencé au cadastre AS 50, entre dans le champ d'application de la loi portant sur les biens sans maître.

En effet, sont considérés sans maître les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à son droit. La commune a donc la possibilité de lancer une procédure d'appréhension dudit bien.

PROPOSITIONS

Vu l'avis émis par la Commission « Urbanisme-Travaux-Voirie » réunie le 1^{er} juin 2016 et la Commission communale des impôts directs du 21 avril 2016, il est proposé au Conseil Municipal de :

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil,
- de décider l'appropriation de ce bien cadastré AS 50 dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- d'autoriser M. le Maire à dresser un procès-verbal constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires relatifs à cette procédure.

M. LEINSTER interroge sur la superficie du terrain et l'endroit où il se trouve.

M. le MAIRE répond que ce terrain a une surface de 2 235 m² et qu'il est situé à proximité de CORA.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

15°) RESILIATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ST MAX-ESSEY FOOTBALL CLUB

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance du 11 octobre 1999, le Conseil Municipal a accepté une convention tripartite de financement de l'association « Saint Max Essey Football Club » entre cette association et la ville de Saint Max.

Or, les différends intervenus au cours de l'année 2015 entre les dirigeants du club et une partie significative de ses adhérents ont eu pour conséquence la création d'une nouvelle association sportive : l'association « Football Club d'Essey-lès-Nancy » dont la publication au Journal Officiel des Associations est intervenue le 8 août 2015.

Des échanges réguliers sont intervenus entre les deux clubs fin 2015 et début 2016, notamment sur un projet de fusion. Cependant, aucun accord n'a pu être trouvé.

L'association « Football Club d'Essey-lès-Nancy » compte à ce jour 79 adhérents dont 47 enfants de moins de 11 ans pour la plupart domiciliés à Essey-lès-Nancy et issus pour la plupart de l'association « Saint Max Essey Football Club ».

Par ailleurs, la convention de financement du 11 octobre 1999 dispose à son article 2 que : « La ville d'Essey-lès-Nancy et la ville de Saint Max s'engagent à participer au financement partiel du « Saint Max Essey Football Club » sous la forme d'une subvention de fonctionnement de chaque commune étant du même montant ».

Cependant, au regard des comptes annuels produits par l'association « Saint Max Essey Football Club » ces dernières années, il apparaît que la ville d'Essey-lès-Nancy a davantage participé au fonctionnement du club.

ANNEES	2016	2015	2014	2013
SUBVENTION ESSEY-LES-NANCY	5 500€	323,93€	0 175€	4 016€
SUBVENTION SAINT MAX	000€	000€	0 000€	0 000€

Cette subvention de fonctionnement permet notamment au club de faire face aux dépenses relatives aux fluides dont le détail figure ci-après :

ES	ANNE 2012	2013	2014	2015
EAU	54,58 €	70,79 €	59,71 €	107,26 €
EDF	586,75 €	559,02 €	508,10 €	584,19 €
TOTA L	241,33 €	229,81 €	167,81 €	691,45 €

Le coût total supporté par la ville pour les années 2014 et 2015 est annexé à la présente.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal ne peut ignorer cette situation et doit revoir ses engagements portant sur le financement de l'association « Saint Max Essey Football Club » en tenant compte de la création de l'association « Football Club d'Essey-lès-Nancy ».

PROPOSITION

Vu l'avis de la Commission « Jeunesse et Sport » en date du 2 juin 2016, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à dénoncer la convention tripartite précitée de financement du 11 octobre 1999 afin d'établir un nouveau partenariat. Conformément à l'article 5 de ladite convention qui prévoit le respect d'un préavis de 12 mois, la résiliation prendra effet au 1^{er} octobre 2017.

M. LEINSTER ajoute que la fusion n'est pas totalement abandonnée alors pourquoi résilier cette convention dans la précipitation. Il a été dit que la ville de ST MAX avait contribué au même niveau que la ville d'ESSEY. M. le MAIRE rappelle le coût détaillé supporté par la ville figurant en annexe. Il ajoute qu'il est aisé de comprendre le différentiel entre les deux communes car la ville de Saint Max ne dispose que d'un terrain à la différence d'Essey-lès-Nancy qui compte plusieurs terrains.

M. CAUSERO ajoute que ce qui compte, c'est que les jeunes puissent trouver des structures d'accueil pour faire du sport dans les meilleures conditions. Il aurait été intéressant que le Conseil Municipal d'ESSEY ait des justifications

M. CAUSERO ajoute que ce qui compte, c'est que les jeunes puissent trouver des structures d'accueil pour faire du sport dans les meilleures conditions. Il aurait été intéressant que le Conseil Municipal d'ESSEY ait des justifications pertinentes de la mairie de ST MAX. Il faut que les règles du jeu soient transparentes mais que le bilan le soit aussi ! Est-ce que la commune de ST MAX a l'intention de se retirer ? Il trouve regrettable cette délibération car cela signifie que c'est un échec.

M. le MAIRE précise qu'il n'y a pas d'empressement car la dénonciation respectera bien le préavis de 12 mois indiqué dans ladite convention. Il rappelle que les 2 communes se sont engagées en 1999 à financer à même hauteur le club, ce qui n'est plus le cas à ce jour. La résiliation offre l'opportunité de tout remettre à plat pour faire un nouveau partenariat. Il n'est pas question d'empêcher la pratique du football pour les sportifs.

M. CAUSERO demande si la commune de ST MAX est informée de cette délibération.

M. BREUILLE répond par l'affirmative, cela a notamment été fait par courrier.

Et M. CAUSERO de conclure en trouvant déplorable qu'il y ait 2 clubs. M. VOGIN signale qu'il y a aussi deux clubs de football sur la commune d'Heillecourt.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 7 abstentions (M. LEINSTER, MME MATHIEU, M. RIFF, MME PAGELOT, M. CLOMES, M. CAUSERO, pouvoir MME POYDENOT) la proposition ci-dessus.

16°) SUBVENTION A L'ASSOCIATION ST MAX-ESSEY FOOTBALL CLUB

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal que les différends intervenus au cours de l'année 2015 entre les dirigeants de l'association « Saint Max Essey Football Club » et une partie significative de ses adhérents, ont eu pour conséquence la création d'une nouvelle association sportive : l'association « Football Club d'Essey-lès-Nancy ».

Or, le Président de l'association « Saint Max Essey Football Club » a estimé que le partage des installations sportives supposait un coût supplémentaire pour son association qui supporte le coût des fluides liés à la distribution de l'eau et de l'électricité. Il a donc sollicité une subvention supplémentaire auprès de la collectivité.

des installations.

De plus, un engagement a été pris pour examiner, après l'arrêt des comptes de l'association « Saint Max Essey Football Club » de l'année 2015, s'il avait été constaté une perte pour ce club.

Après examen du compte de résultat de l'année 2015, il apparaît que l'association « Saint Max Essey Football Club » a dépensé 7 691,45 € pour couvrir les frais liés au fluides, alors même qu'elle avait bénéficié d'une aide de la commune de 7 323,93 € à cet effet. Le Conseil Municipal a la possibilité de verser une subvention de 367,52 € à l'association « Saint Max Essey Football Club », montant correspondant à la perte supportée par le club.

PROPOSITION

Vu l'avis de la Commission « Jeunesse et Sport » en date du 2 juin 2016, il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention de 367,52 € au profit de l'association « Saint Max Essey Football Club ».

Il est précisé que les crédits inscrits au budget 2016, article 65748 - « Subvention aux associations », sont suffisants.

M. le MAIRE indique que cette délibération démontre bien qu'un nouveau partenariat doit être envisagé. M. LEINSTER rappelle qu'il était fait état lors de la séance du conseil municipal du 21 septembre 2015 dans l'exercice des compétences déléguées d'une répartition des charges entre les deux clubs de football. M. le MAIRE confirme que le Football club d'Essey-lès-Nancy supportera une partie des fluides au prorata de son occupation pour l'année 2015.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 1 abstention (M.LEINSTER) la proposition ci-dessus.

17°) REMUNERATION DU DIRECTEUR VACATAIRE DE L'ALSH

EXPOSE DES MOTIFS

La délibération en date du 29 juin 2011 fixe la rémunération du directeur vacataire pour le centre de loisirs à 65 euros brut par jour. Cette rémunération est établie sur une base de vacations forfaitaires pour un emploi revêtant un caractère non permanent en vue d'assurer les missions d'animation ou de direction d'accueil collectifs.

Le centre de loisirs connaissant depuis plusieurs mois une augmentation importante du nombre de participants et une diversification des animations, la charge de travail et les responsabilités du directeur se sont considérablement accrues.

Ces éléments justifient une modification de sa rémunération.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer la rémunération du directeur remplaçant à 90,00 € brut par jour au 1^{er} juillet 2016.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

18°) REMUNERATION DES VACATAIRES DES DISPOSITIFS DU SERVICE JEUNESSE

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de ses missions dédiées à la jeunesse, la municipalité a recours à l'embauche de vacataires pour assurer l'encadrement et les animations des dispositifs suivants :

- Accueil collectif de mineurs "Les Lutins": Centre de Loisirs des mercredis après-midi à destination des enfants de 3 à 12 ans.
- Accueil périscolaire : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30 ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 17h00 à 18h30 et les mercredis de 11h30 à 12h30
- Restauration scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30
- P'tits répits et Epa'temps : dispositifs d'animations périscolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h45 à 17h00.

Le renouvellement du PEdT modifie le fonctionnement des dispositifs mis en place depuis 2013 (TAG, ATS, Fil rouge) qui sont désormais regroupés sur une seule plage horaire : les Epa'temps pour les élémentaires et les P'tits répits pour les maternelles.

Cette modification nous amène à clarifier le mode de rémunération des agents vacataires. La rémunération des animateurs sera fonction des besoins spécifiques, nécessaires au bon fonctionnement des différents dispositifs mis en place. Leur qualification professionnelle ne sera pas forcément prise en compte à certains moments de la journée. Pour autant, la fidélisation des équipes sera toujours privilégiée.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la rémunération des vacataires au 1^{er} septembre 2016 ainsi que sur le tableau des plages d'animation.

• **TARIF 1** : Ce tarif s'applique au personnel d'animation et de vie quotidienne sans qualification.

Rémunération au SMIC horaire brut en vigueur (9,67 euros brut de l'heure au 1^{er} janvier 2016 à titre indicatif).

• **TARIF 2** : Ce tarif s'applique au personnel qualifié d'animation et de vie quotidienne. BAFA, CQP, CAP Petite Enfance, ATSEM. Rémunération : 10 euros brut de l'heure

• **TARIF 3** : Ce tarif s'applique au personnel ayant une qualification supérieure dans l'animation : BPJEPS, Licence STAPS, BAFA, DUT, DEJEPS ou compétence reconnue dans les domaines artistiques, culturels ou scientifiques, dans le cadre des aménagements des rythmes scolaires.

Rémunération 14,65 euros brut de l'heure

• **TARIF 4** : Ce tarif s'applique au personnel ayant une qualification supérieure dans l'animation : BPJEPS, Licence STAPS, BAFA, DUT, DEJEPS, compétence reconnue dans les domaines artistiques, culturels ou scientifiques, dans le cadre des animations vacances : dispositif Anim'ados et animateurs spécialisés du centre de loisirs.

Rémunération : 13,00 euros brut de l'heure

A ccueil matin	Acc ueil mercredi midi	Restau ration scolaire	Epa'te mps ou P'tis répits	A ccueil soir	Centre de loisirs mercredi après-midi
T arif 1	Tari f 1	Tarif 1	Tarif 1	T arif 1	Tarif 1
T arif 2	Tari f 2	Tarif 2	Tarif 2	T arif 2	Tarif 2
			Tarif 3		Tarif 4

M. CAUSERO demande quel est l'ordre de grandeur des retombées budgétaires de cette opération. M. BREUILLE répond que ce sera pratiquement une opération blanche.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

19°) PARTICIPATION FAMILIALE A L'ALSH « LES LUTINS »

EXPOSE DES MOTIFS

La délibération en date du 15 décembre 2014 fixait la participation financière des familles pour l'accueil de loisirs «Les Lutins» en tenant compte des revenus conformément aux conventions d'objectifs et de financement (prestation

de service) signées avec la CAF.

Les tarifs étaient définis comme suit :

Tarif mercredis :

RESSOURCES MENSUELLES DU MENAGE		POUR LA ½ JOURNEE AVEC REPAS	
		Ascéen	Extérieur
0 €	1 100 €	8,62 €	19,90€
1101 €	2 000 €	8,88 €	19,90€
2001 €	3 000€	9,13€	19,90€
Supérieures à 3 000 €		9,38 €	19,90€

RESSOURCES MENSUELLES DU MENAGE		POUR LA ½ JOURNEE SANS REPAS	
		Ascéen	Extérieur
0 €	1 100 €	4,97€	13,60€
1101 €	2 000 €	5,22€	13,60€
2001 €	3 000 €	5,48€	13,60€
Supérieures à 3 000 €		5,73€	13,60€

Tarif vacances scolaires :

RESSOURCES MENSUELLES DU MENAGE		POUR LA JOURNEE SANS REPAS	
		Ascéen	Extérieur
0 €	11 00 €	12,18€	19,90€
1101 €	20 00 €	12,58€	19,90€
2001€	30 00 €	12,78€	19,90€
Supérieures à 3 000 €		13,09€	19,90€

Forfait vacances :

RESSOURCES MENSUELLES DU MENAGE	FORFAIT SEMAINE (semaine de 5 jours)	
	Ascéen	Extéri

		Tarif normal	Forfait	eur
0 €	1 100 €	60,90€	55,26€	99,50€
1101 €	2 000 €	62,90€	56,63€	99,50€
2001 €	3 000 €	63,90€	57,55€	99,50€
Supérieures à 3 000 €		65,45€	58,92€	99,50€

Garderie du matin : 1, 25 € tarif unique

Garderie du soir : 1,50 € tarif unique

Les tranches de facturation sont actuellement calculées à partir de l'avis d'imposition mais celui-ci ne reflète pas l'exacte réalité de la situation des familles.

Il y a lieu d'actualiser les tarifs ainsi que les modalités d'attribution des tranches pour les ménages.

PROPOSITIONS

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la nouvelle tarification de l'ALSH « Les Lutins » ci-dessous qui sera appliquée dès la rentrée scolaire de septembre 2016 ainsi que le mode d'attribution des tranches de facturation non plus basées sur l'avis d'imposition mais sur le quotient familial de la CAF ou de la MSA.

Tarif mercredis :

Quotient familial du ménage		Pour la ½ journée			
		Avec repas		Sans repas	
		Ascé en	Ext érieur	As céen	E xtérieur
0	200	8,60 €	20, 00€	5,0 0€	1 3,60€
201	400	8,70 €	20, 00€	5,0 5€	1 3,60€
401	600	8,80 €	20, 00€	5,1 5€	1 3,60€
601	800	8,90 €	20, 00€	5,2 5€	1 3,60€
801	1000	9,00 €	20, 00€	5,3 5€	1 3,60€
1001	1200	9,10 €	20, 00€	5,4 5€	1 3,60€
1201	1400	9,20 €	20, 00€	5,5 5€	1 3,60€
1401	1600	9,30	20,	5,6	1

		€	00€	5€	3,60€
1601	1800	9,40 €	20, 00€	5,7 5€	1 3,60€
Supérieur à 1800		9,50 €	20, 00€	5,8 5€	1 3,60€

Tarif vacances scolaires :

Quotient familial du ménage		Pour la journée avec repas	
		Ascéen	Extérieur
0	200	12,20 €	20,00€
201	400	12,30 €	20,00€
401	600	12,40 €	20,00€
601	800	12,50 €	20,00€
801	1000	12,60 €	20,00€
1001	1200	12,70 €	20,00€
1201	1400	12,80 €	20,00€
1401	1600	12,90 €	20,00€
1601	1800	13,00 €	20,00€
Supérieur à 1800		13,10 €	20,00€

Le tarif « journée avec nuitée » appliqué lors des mini-camps est le double du tarif « journée avec repas », conformément à la délibération en date du 7 décembre 2015.

Forfait vacances :

Quotient familial du ménage		Forfait semaine (semaine de 5 jours)		
		Ascéen		Extérieur
		Tarif normal	Forfait	
0	200	61,0 0 €	54,9 0 €	100,00€
201	400	61,5 0 €	55,3 5 €	100,00€
401	600	62,0 0 €	55,8 0 €	100,00€
601	800	62,5 0 €	56,2 5 €	100,00€

801	1000	63,0 0 €	56,7 0 €	100,00€
1001	1200	63,5 0 €	57,1 5 €	100,00€
1201	1400	64,0 0 €	57,6 0 €	100,00€
1401	1600	64,5 0 €	58,0 5 €	100,00€
1601	1800	65,0 0 €	58,5 0 €	100,00€
Supérieur à 1800		65,5 0 €	58, 95€	100,00€

Le tarif des garderies matin (7h30 à 8h30) et soir (17h30 à 18h30) sera de 1 euro par accueil et par enfant.

- Il est rappelé que les enfants de Dommartemont scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires de la commune bénéficient du tarif Ascéen pour le Centre d'Accueil Collectif des Mineurs.

M. BREUILLE précise que l'objectif est de gérer tous les tarifs de la même façon, c'est-à-dire selon le quotient familial.

M. CAUSERO demande quelles sont les conséquences financières de cette modification qui uniformise les pratiques.

M. le MAIRE ajoute qu'il est difficile de mesurer la charge financière pour la collectivité mais que l'utilisation du quotient familial garantit l'équité entre les bénéficiaires.

MME CADET précise que l'écart n'est pas énorme avec la nouvelle tarification.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

20°) CREATION D'UN TARIF UNIQUE POUR LES EPA'TEMSP ET LES P'TITS REPITS

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal la mise en place des nouveaux rythmes scolaires dans les écoles de la commune dès la rentrée de septembre 2013.

Dans le cadre du renouvellement du Projet Educatif Territorial pour les années 2016-2019, il a été défini que les nouveaux horaires proposés seront de 15h45 à 17h00 et que ces temps d'animation demanderont une participation financière des familles.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la tarification unique d'1 € par enfant et par jour pour le dispositif Épa'temps (qui concerne les écoles élémentaires) et d'1€ par enfant et par jour pour le dispositif P'tits répit (qui concerne les écoles maternelles) à compter de la rentrée de septembre 2016.

Il est rappelé que cette somme forfaitaire sera incluse dans la participation financière demandée aux familles pour l'accueil périscolaire de 17h00 à 18h30.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

21°) TARIFICATION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal la mise en place de l'accueil périscolaire depuis la rentrée scolaire 2002-2003 et la délibération du 28 janvier 2013 fixant la grille tarifaire de l'accueil périscolaire.

Les tarifs étaient définis comme suit :

RESSOURCES MENSUELLES DU MENAGE		TARIF POUR UN ENFANT PAR JOUR	
		Le matin	Le soir
0 €	1100 €	1,30 €	1,55 €
1101 €	2000 €	1,80 €	2,30€
2001 €	3000 €	2,30 €	3,05 €
Supérieur à 3000 €		3,05 €	4,10 €

N.B : Dans la mesure où plusieurs enfants viennent d'une même famille, une décote de 0,25 € par accueil sera effectuée pour chaque enfant.
L'accueil périscolaire du mercredi midi est facturé au même tarif que l'accueil matin

Les tranches de facturation sont actuellement calculées à partir de l'avis d'imposition mais celui-ci ne reflète pas l'exacte réalité de la situation des familles.

Il y a lieu d'actualiser les tarifs ainsi que les modalités d'attribution des tranches pour les ménages.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la nouvelle tarification de l'accueil périscolaire ci-dessous qui sera appliquée dès la rentrée scolaire de septembre 2016 ainsi que le mode d'attribution des tranches de facturation non plus basées sur l'avis d'imposition mais sur le quotient familial de la CAF ou de la MSA.

QUOTIENT FAMILIAL DU MENAGE		TARIF POUR UN ENFANT PAR JOUR	
		Le matin	Le soir
0	200	1,30 €	1,50€
201	400	1,50 €	1,80€
401	600	1,70 €	2,10€
601	800	1,90 €	2,40€
801	1000	2,10 €	2,70€
1001	1200	2,30 €	3,00€
1201	1400	2,50 €	3,30€
1401	1600	2,70 €	3,60€
1601	1800	2,90 €	3,90€
Supérieur à 1800		3,10 €	4,20€

L'accueil du mercredi midi (11h30-12h30) restera facturé sur le même tarif que l'accueil matin.

Il est rappelé que le tarif de l'accueil soir inclus la participation forfaitaire de 1 € pour les Épa'temps et les P'tits répits.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

22°) ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'EXPLOITATION DU MUSEUM-AQUARIUM DE NANCY

EXPOSE DES MOTIFS

Par arrêté préfectoral du 19 mai 2016, une enquête publique d'une durée de 35 jours, est organisée à la mairie de Nancy (service hygiène et santé publique situé 2 rue Sainte Catherine) du 15 juin au 19 juillet 2016.

Cette enquête porte sur la régularisation administrative présentée par la Communauté Urbaine du Grand Nancy pour l'exploitation d'installations fixes et permanentes de présentation au public de poissons et d'invertébrés aquatiques au sein du Muséum-Aquarium de Nancy sis 34 rue Sainte Catherine. Cet établissement patrimonial de culture scientifique, conjointement géré par la Communauté Urbaine du Grand Nancy et par l'université de Lorraine, dispose de bassins et d'aquariums d'eau douce tropicale, d'eau de mer tempérée et d'eau saumâtre, dont les capacités cumulées représentent un volume total de 68 750 litres.

A l'issue de la procédure d'instruction et après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation dite « faune sauvage captive », et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet de Meurthe-et-Moselle se prononcera sur l'autorisation ou le refus de la demande de régularisation.

Or, le Conseil municipal de la ville d'Essey-lès-Nancy est appelé, en application des dispositions de l'article R 512-20 du Code de l'Environnement, à formuler un avis sur la demande présentée par la Communauté Urbaine du Grand Nancy, dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit avant le 4 août 2016.

PROPOSITION

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Déplacements – Transition énergétique » en date du 8 juin 2016, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de régularisation de la Communauté Urbaine du Grand Nancy pour l'exploitation d'installations fixes et permanentes de présentation au public de poissons et d'invertébrés aquatiques au sein du Muséum-Aquarium de Nancy.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à la demande de régularisation de la Communauté Urbaine du Grand Nancy pour l'exploitation d'installations fixes et permanentes de présentation au public de poissons et d'invertébrés aquatiques au sein du Musée-Aquarium de Nancy.

23°) ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE PROLONGATION DE LA CONCESSION DE STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ COMBUSTIBLE DE CERVILLE-VELAINE

EXPOSE DES MOTIFS

Par arrêté préfectoral du 2 mai 2016, une enquête publique d'une durée de 31 jours, est organisée du 6 juin au 6 juillet 2016 dans les communes suivantes :

-13 communes concernées par le périmètre de stockage de la concession :

Agincourt, Amance, Buissoncourt, Cerville, Dommartin-sous-Amance, Essey-lès-Nancy, Laître-sous-Amance, Lenoncourt, Pulnoy, Laneuvelotte, Saulxures-lès-Nancy, Seichamps et Velaine-sous-Amance.

-13 communes concernées par le périmètre de protection de la concession :

Art-sur-Meurthe, Bouxières-aux-Chênes, Champenoux, Courbesseaux, Dommartemont, Erbéviller-sur-Amezule, Essey-les-Nancy, Eulmont, Gellenoncourt, Haraucourt, Réméréville, Saint Max, Tomblaine et Varangéville.

Cette enquête porte sur la demande de prolongation de la validité de la concession de stockage souterrain de gaz combustible de Cerville-Velaine, présentée par la société ENGIE SA.

Il sera statué sur la demande de prolongation par décret en Conseil d'Etat.

Or, le Conseil municipal de la ville d'Essey-lès-Nancy est appelé à formuler un avis sur la demande de prolongation de la validité de la concession de stockage souterrain de gaz combustible.

PROPOSITION

Vu l'avis de la Commission « Environnement – Déplacements – Transition énergétique » en date du 8 juin 2016, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de prolongation de la validité de la concession de stockage souterrain de gaz combustible de Cerville-Velaine, présentée par la société ENGIE SA.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à la demande de prolongation de la validité de la concession de stockage souterrain de gaz combustible de Cerville-Velaine, présentée par la société ENGIE SA.

24°) APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

L'ouverture à la concurrence pour l'approvisionnement en gaz naturel est devenue une obligation pour les collectivités depuis le 1^{er} janvier 2015 pour les bâtiments ayant une consommation annuelle de plus de 200 MWh et depuis le 1^{er} janvier 2016 pour les bâtiments ayant une consommation annuelle de plus de 30 MWh.

Cette obligation a changé complètement l'accès à l'énergie qui doit désormais se faire par un marché public adapté. Le groupement de commande du Grand Nancy élaboré en conséquence et opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2015 a permis de répondre à cette obligation et de réduire l'ensemble des factures de gaz naturel des quelque 90 membres volontaires.

Ce dernier groupement était basé sur une durée de deux ans et arrive donc à échéance fin décembre 2016. Il convient désormais de relancer un groupement de commandes pour la période 2017-2018.

Une proposition de groupement

Pour donner suite aux résultats obtenus avec le groupement 2015-2016, le Grand Nancy propose de renouveler l'expérience avec le lancement d'un nouveau groupement devant être opérationnel dès le 1^{er} janvier 2017 pour une période de deux ans et ouvert aux collectivités et partenaires sur le territoire lorrain.

Ce groupement permet :

- d'assurer un volume intéressant pour les fournisseurs qui concentrent leurs réponses sur ce type de marché,
- d'assurer une réponse pour les petits consommateurs qui au regard de leur volume d'achat ne peuvent faire jouer une grosse concurrence,
- d'accompagner les consommateurs dans les démarches administratives, juridiques et techniques.

L'ouverture du marché à la concurrence pour la fourniture de gaz naturel a supprimé de fait certains tarifs historiques de vente. Il est donc très difficile de se prononcer sur les prix que le groupement peut obtenir car cela dépendra du cours du marché le jour de la demande de cotation.

L'effet masse d'un groupement local permet tout de même d'obtenir un prix groupé plus intéressant tout en déléguant la gestion administrative des contrats.

Le Grand Nancy se positionne comme coordonnateur de ce groupement et assure donc pour l'ensemble des membres les prestations d'ingénierie, de veille et de suivi.

Une indemnisation des frais pour le coordonnateur

Dans le cadre du groupement de commandes, l'ingénierie et les moyens mis en place par le Grand Nancy sont conséquents. Une participation financière versée par les membres est prévue chaque année à hauteur de :

- 0,4 € par MWh pour les partenaires situés sur le territoire du Grand Nancy ;
- 0,5 € par MWh pour les partenaires situés en dehors de l'agglomération.

Soit une indemnité de moins de 1 % des tarifs observés (entre 55 et 65 €/MWh).

Un plafond de 10 000 € est mis en place pour les partenaires ayant de grosses consommations.

PROPOSITION

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

Vu la délibération de la Communauté Urbaine du Grand Nancy en date du 1^{er} avril 2016,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la ville d'Essey-lès-Nancy d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'eu égard à son expérience, la Communauté Urbaine du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Vu l'avis de la commission « Environnement – Déplacements – Transition énergétique » du 8 juin 2016, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par la Communauté Urbaine du Grand Nancy en application de sa délibération du 1^{er} avril 2016,

- d'approuver la participation financière de la commune d'Essey-lès-Nancy qui est fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif,

- d'autoriser le Maire d'Essey-lès-Nancy à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

M. CAUSERO demande si ce groupement de commandes est renouvelable et toujours pour 2 ans. Est-ce qu'il présente un avantage pour la commune ?

M. VOGIN répond que le prix de l'énergie fluctue rapidement et qu'il convient de faire preuve de précaution, d'où l'intérêt d'un marché de deux ans. Il précise que le groupement compte près de 90 partenaires et que le périmètre dépasse celui du Grand Nancy.

M. LEINSTER signale que l'article 7 prête à confusion car il dispose que chaque membre adhère selon ses règles propres.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

La séance est levée à 20 H 35.

Le prochain conseil municipal est fixé à la date du 19 septembre 2016 à 18h30.

Nathalie PAGELOT,
Secrétaire de Séance



Michel BREUILLE,
Maire